



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 27 et 29 octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 08

F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – GHANES Sami (Sénior) – suppression de licence (Libre / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence Libre - Futsal au sein du club F.C. COLOMBIER-SATOLAS ;

Considérant que le joueur a indiqué par courriel qu'il désirait conserver uniquement sa licence Futsal ;

Que le club du F.C. COLOMBIER-SATOLAS a confirmé avoir été informé de la décision du joueur et être en accord avec cette demande ;

Par ces motifs, la Commission accepte la demande. La licence Libre sera inactivée et une date de fin de cachet « double licence » sera saisie sur la licence conservée.

La Commission tient à rappeler que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

DOSSIER N° 09

AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259 – TASLIBAYIR Abdullah (Senior) – suppression de la licence (Libre / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence Libre - Futsal au sein du club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL ;

Considérant que le joueur a indiqué par courriel qu'il désirait conserver uniquement sa licence Futsal ;

Que le club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL a confirmé avoir été informé de la décision du joueur et être en accord avec cette demande ;

Par ces motifs, la Commission accepte la demande. La licence Libre sera inactivée et une date de fin de cachet « double licence » sera saisie sur la licence conservée.

La Commission tient à rappeler que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 47 R2 E - F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 - O.C. EYBENS 1
- Dossier N° 48 U18 R1 A - ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 - F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1
- Dossier N° 49 Futsal R1 - F.C. VAULX EN VELIN 1 - FUTSAL LAC D'ANNECY 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 46 R3 E

BOURG SUD 1 N° 539571 / ESP. HUSTUNOISE 1 N° 519000

Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 4 - Match N° 53673439 du 19/10/2025

Réclamation d'après-match du club d'ESP. HUSTUNOISE sur l'ensemble des joueurs du club de BOURG SUD, au motif que le club de BOURG SUD est en infraction avec le statut de l'arbitrage et a inscrit plus de mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club d'ESP. HUSTUNOISE par courrier électronique en date du 21/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à **savoir le nombre de joueurs mutés autorisés** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Pa ces motifs, la réclamation déposée par le club d'ESP. HUSTUNOISE, est IRRECEVABLE en la forme ;

Considérant qu'à titre d'information et après vérification, il ressort que lors de sa réunion en date du 18 juin 2025, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que le club de BOURG SUD était au 15 juin 2025 en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;
Commission Régionale des Règlements des 27 et 29/10/2025

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47-1.a du Statut Fédéral de l'Arbitrage, « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison », le club de BOURG SUD N'est autorisé à inscrire que quatre joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe SENIORS 1 ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de BOURG SUD a inscrit les quatre joueurs suivants, avec cachet mutation :

- MAKOLLI Erinor, licence n° 2547597754 mutation normale
- FOFANA Kaourou, licence n° 2598622166 mutation normale
- TADIMI Mounir, licence n° 2544474754 mutation normale
- CHENAFI Gessime, licence n° 2545936154 mutation normale

Considérant que le club de BOURG SUD n'a aligné que quatre joueurs mutés lors de cette rencontre, et que l'ensemble des joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ESP. HUSTUNOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 27 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 27/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, ils **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONA	8603
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
580660	A.S. ROMANAISE	8603	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605

524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	565000	SAINT GEORGES	8612
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605	531380	LE BRIGNON AS	8613
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
560150	AC MEYZIEU	8605	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
564190	VAULX UNITED	8605	761242	ENT SPORT SOLIDARITE FEMININ	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATI	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN